Contrat-type destiné aux communes municipales

souhaitant engager des pourparlers en vue d’une fusion

(Contrat de pourparlers en vue d’une fusion)

**Etat: août 2014**

Les communes municipales de (...) concluent le contrat de pourparlers en vue d’une fusion ci-après.

# 1. Généralités

|  |  |
| --- | --- |
| But | **Art. 1** 1 Les communes municipales de (.....) décident d’évaluer les avantages et les inconvénients d’une fusion et d’examiner la possibilité de conclure un contrat de fusion.  2 Elles instituent à cet effet un groupe de travail intercommunal. |
|  |  |
| Contenu du contrat | **Art. 2** Le présent contrat règle l’institution, l’organisation, les tâches, les compétences et le financement du groupe de travail intercommunal. |
|  |  |
| Devoirs de fidélité et d’information | **Art. 3** 1 Les communes contractantes s’engagent à s’informer réciproquement des affaires et des événements qui pourraient avoir un rapport avec la fusion.  2 Elles s’engagent à soutenir les pourparlers dans la mesure de leurs possibilités et à n’entreprendre aucune action qui pourrait entraver une fusion. |

# 2. Institution et organisation du groupe de travail intercommunal

|  |  |
| --- | --- |
| Institution | **Art. 4** Les communes contractantes instituent un groupe de travail intercommunal non permanent. |
|  |  |
| Composition, délai de nomination | **Art. 5** 1 Le groupe de travail se compose de membres des deux conseils communaux ainsi que des cadres de l’administration des deux communes.  2 En casde changement au sein du conseil communal ou de l’administration, le nouveau membre participe au groupe de travail.  ***Variante***  ***Art. 5****1 Le groupe de travail se compose de .... délégués de chaque commune contractante. Le conseil communal de chaque commune est représenté au minimum par un membre au sein du groupe de travail.*  *2 Les communes contractantes désignent elles-mêmes leur(s) délégué(s). Elles ont jusqu’au (date) pour le faire.* |
|  |  |
| Organisation | **Art. 6** 1 Le groupe de travail se constitue lui-même.  2 Il se dote d’un règlement d’organisation, qui prévoit notamment le rythme des séances et la répartition du travail.  3Il présente aux conseils des communes contractantes son règlement d’organisation immédiatement après l’arrêté de l’assemblée communale afin qu’ils en prennent connaissance.  ***Variante Art. 63***  *3 Il présente aux conseils des communes contractantes son règlement d’organisation d’ici le (date)* *afin qu’ils en prennent connaissance.* |
|  |  |
| Secrétariat et comptabilité; infrastructure | **Art. 7** 1Le secrétariat et la comptabilité du groupe de travail sont assurés par la commune de ...  2 Le groupe de travail peut utiliser gratuitement l’infrastructure des deux communes participant au projet de fusion pour ses activités. |

# 3. Tâches et compétences du groupe de travail

|  |  |
| --- | --- |
| Tâches et procédure | **Art. 8** 1 Le groupe de travail examine les avantages et les inconvénients ainsi que les conséquences d’une fusion des communes contractantes aux points de vue juridique, financier et politique.  2 Le groupe de travail établit d’ici le (date) un rapport de base à l’intention des communes contractantes qui présente les avantages et les inconvénients ainsi que les conséquences d’une fusion.  3 Le rapport contient une proposition sur la suite de la procédure. |
|  |  |
| Information /  programme | **Art. 9** 1Le groupe de travail fournit à temps, de manière transparente et appropriée, des informations sur son activité.  2Il établit une stratégie d’information qui contient les principes de l’information à l’égard de la population et des autorités des communes contractantes ainsi que les principaux jalons sous la forme d’un programme.  3 La stratégie d’information et le programme sont portés à la connaissance des conseils des communes contractantes. |
|  |  |
| Compétences | **Art. 10** 1 Le groupe de travail peut effectuer des dépenses dans le cadre des fonds qui sont mis à sa disposition (art. 12).  2 Si cela s’avère nécessaire, il peut recourir à des spécialistes externes et donner des mandats à des tiers.  3 Il peut former des commissions pour traiter de questions particulières.  4 Il est autorisé à consulter tous les dossiers dont le contenu peut l’aider à accomplir son mandat. Les communes contractantes mettent les dossiers en question gratuitement à sa disposition. |
|  |  |
| Maintien / dissolution | **Art. 11** Les communes se prononcent non seulement sur les propositions émises par le groupe de travail (art. 8), mais aussi sur le maintien ou sur la dissolution de celui-ci. |

# Financement

|  |  |
| --- | --- |
| Crédit | **Art. 12** Les communes contractantes mettent un crédit de … francs à la disposition du groupe de travail en vue de l'accomplissement de son mandat.  . |
| Répartition des coûts: principe | **Art. 13**  1 Les coûts nécessaires à l’accomplissement du mandat, après déduction de la subvention cantonale, se répartissent comme suit entre les communes contractantes:   * ... pour cent des coûts sont assumés à parts égales par les communes contractantes à titre de contribution de base; * ... pour cent des coûts sont assumés au prorata du nombre d’habitants des communes contractantes.   ***Variante: Art. 13*** *1**Les coûts nécessaires à l’accomplissement du mandat, après déduction de la subvention cantonale,* *sont pris en charge à parts égales par les communes contractantes.*  2 L’autorisation de crédit requise par l’organe compétent de chaque commune contractante est réservée. |
| Echéance | **Art. 14** 1 La contribution de base, conformément au budget alloué au projet, sera exigible 30 jours après l’entrée en vigueur du présent contrat en tant que subvention à fonds perdu.  2 La contribution au prorata du nombre d’habitants sera perçue conformément au budget alloué au projet (après le dépôt du rapport de base). |
| Indemnisation des délégués | **Art. 15** Les membres du groupe de travail et des commissions ainsi que les autres participants éventuels sont indemnisés au tarif horaire de … francs. |
|  |  |
| Indemnisation pour les tâches de secrétariat et l’utilisation de l’infrastructure | **Art. 16**Les prestations de secrétariat font l’objet d’une indemnisation au tarif horaire de ... francs et les prestations de comptabilité, au tarif horaire de …. francs; les frais sont assumés par les communes contractantes conformément à l’article 13. |

# 5. Entrée en vigueur, cessation et litiges

|  |  |
| --- | --- |
| Validité, entrée en vigueur | **Art. 17** 1Pour être valable, le présent contrat doit être approuvé par toutes les communes mentionnées à l’article 1.  2 Il entre en vigueur dès que les arrêtés d’approbation des organes compétents de chaque commune sont entrés en force. |
|  |  |
| Résiliation | **Art. 18** 1Le présent contrat est valable au moins jusqu’à ce que le rapport de base au sens de l’article 8, alinéa 2 soit disponible. A partir de ce moment-là, chacune des communes contractantes peut résilier le présent contrat pour la fin d’un mois, moyennant un délai de préavis de trois mois.  ***Variante: Art. 18*** *1 Le présent contrat peut être résilié par une commune pour la fin d’un mois, moyennant un délai de préavis de trois mois.*  2 La commune qui se retire du groupe de travail doit participer jusqu’à la date de son retrait aux frais du projet. |
|  |  |
| Litiges | **Art. 19** Dans le cas où des litiges résulteraient du présent contrat, il revient à la préfecture de .... de statuer. |
|  |  |
|  |  |

Signatures des communes contractantes:

Commune de (…)

Conseil communal de la commune de (…)

La présidente Le secrétaire

Commune de (…)

Conseil communal de la commune de (…)

Le président Le secrétaire